Soixante-treizième année. — N° 341. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 21 Décembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4937. *Loi* du 24 novembre 1941 modifiant l'article 118 de la loi de finances du 29 avril 1926 relatif au taux des avances sur pension (p. 5482).

N° 5038. *Loi* du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique (p. 5482).

N° 5180. *Loi* du 12 décembre 1941 fixant pour la campagne 1939-1940 les modalités d'application de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre (p. 5485).

N° 5181. *Loi* du 12 décembre 1941 portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre (p. 5485).

N° 5270. *Loi* du 18 décembre 1941 relative aux conditions d'imputation et de répartition des dépenses occasionnées par l'application de l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance (p. 5484).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 16 et 18 décembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 5485).

Arrêté portant acceptation de démissions et nomination (commission administrative du département de la Seine) (p. 5488).

Arrêté nommant le président du conseil municipal de Marseille (p. 5488).

Arrêtés portant nomination et démission d'office (adjoints aux maires) (p. 5488).

Arrêtés portant nominations, mutations et promotions (administration préfectorale, fonctionnaires et agents des préfectures) (rectificatifs) (p. 5489).

Arrêté (Algérie) nommant des adjoints aux maires et conseillers municipaux (rectificatif) (p. 5489).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté portant mutation de receveurs particuliers des finances (p. 5489).

Arrêtés portant nominations, affectations et promotions (services extérieurs du Trésor) (p. 5489).

Tableau d'avancement des receveurs buralistes pour l'année 1941 (rectificatif) (p. 5490).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant modification des décrets du 20 octobre 1936 et du 27 août 1937 sur les fromages (rectificatif) (p. 5490).

Arrêté du 11 décembre 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5490).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 5490).

Arrêtés portant nominations (direction des eaux et du génie rural) (p. 5490).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté portant démission d'office (artillerie) (p. 5490).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant retrait de fonctions (agents techniques de l'aéronautique) (p. 5492).

Arrêté portant nominations de chefs de poste radioélectriciens ordinaires (p. 5492).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 5274. *Décret* du 20 décembre 1941 relatif au service des archives photographiques (beaux-arts) (p. 5491).

Arrêté du 8 décembre 1941 relatif à l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (p. 5491).

Arrêté du 19 décembre 1941 relatif au concours d'agrégation de l'enseignement secondaire (p. 5491).

Arrêté du 20 décembre 1941 fixant les dates des concours de l'enseignement secondaire en 1942 (p. 5491).

Arrêtés portant nominations, plaçant dans la position hors cadres et radiant du tableau d'avancement (administration centrale) (rectificatif) (p. 5492).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté nommant les membres du comité d'organisation des maisons de santé privées (rectificatif) (p. 5493).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté désignant le fonctionnaire chargé d'exercer le droit de préemption de l'Etat dans les ventes aux enchères de produits taxés ou rationnés (p. 5494).

Instruction relative à la circulation de certains fruits et légumes frais (additif) (p. 5494).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Nos 5037 et 5072. *Décrets* du 4 décembre 1941 portant dissolution de la chambre des métiers de la Seine et de l'Ain (p. 5493).

Arrêté du 19 novembre 1941 fixant le montant des cotisations que le comité d'organisation du gaz est autorisé à percevoir et déterminant leur recouvrement (p. 5494).

Arrêté créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre (rectificatif) (p. 5494).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 24 novembre 1941 créant des circonscriptions divisionnaires d'inspection du travail et de la main-d'œuvre et délimitant ces circonscriptions (p. 5492).

Arrêté du 20 décembre 1941 fixant le taux des salaires moyens départementaux servant de base au calcul des allocations familiales (p. 5493).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 5249. *Décret* du 19 décembre 1941 relatif à l'organisation municipale de la région de Saïgon-Cholon (p. 5495).

N° 5267. *Décret* du 19 décembre 1941 supprimant la formalité du visa et de légalisation du secrétaire d'Etat aux colonies pour les actes dressés en France destinés à être produits dans les colonies et pour les actes dressés dans les colonies dont il doit être fait usage en France (p. 5495).

N° 5269. *Décret* du 19 décembre 1941 confiant au gouverneur général de l'Indochine les fonctions de haut commissaire de la France dans le Pacifique (p. 5496).

Arrêtés attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires et portant nominations (personnel colonial) (p. 5496).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 5496).

LOIS

N° 4937. — LOI du 24 novembre 1941 modifiant l'article 118 de la loi de finances du 29 avril 1926, relatif aux taux des avances sur pension.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 118 de la loi de finances du 29 avril 1926 est modifié ainsi qu'il suit:

« Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les six mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du septième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre-secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 5038. — LOI du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, pour l'ensemble des professions d'auteur dramatique, de compositeur et d'éditeur de musique, un comité professionnel chargé de la protection et de l'exploitation des droits des auteurs, des compositeurs et des éditeurs sur les œuvres dramatiques et musicales.

La compétence de ce comité s'étend également à la protection et à l'exploitation des œuvres littéraires pour tout ce qui concerne la représentation, l'exécution, la réalisation par le film, la reproduction mécanique sonore par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion.

Ce comité est également chargé de l'organisation des professions en dépendant qui n'ont pas déjà un statut législatif ou réglementaire.

A titre provisoire, et jusqu'à l'organisation définitive des professions intéressées, il est chargé, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse:

1° De grouper dans un cadre corporatif les membres des professions précitées;

2° De fixer les conditions générales d'exercice de ces professions et d'en assurer la discipline;

3° De prendre, conformément aux dispositions des lois existantes, toutes mesures destinées à assurer, en toutes circonstances, la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions;

4° De constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres, et notamment le service central de perception des droits d'auteur prévu ci-après.

Art. 2. — Le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique comprend:

1° Un président général;

2° Quatre commissions consultatives:

La commission consultative du théâtre;

La commission consultative de la musique;

La commission consultative de la reproduction mécanique (film, disque, etc.);

La commission consultative de la radiodiffusion;

3° Deux conseils professionnels:

Le conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques;

Le conseil professionnel des compositeurs de musique;

4° Quatre délégations professionnelles:

La délégation professionnelle des éditeurs de musique;

La délégation professionnelle des producteurs, éditeurs de films;

La délégation professionnelle des directeurs de théâtre;

La délégation professionnelle des fabricants d'appareils de reproduction mécanique.

Le comité professionnel est doté de la personnalité civile. Il peut recevoir des dons et legs ainsi que des subventions de l'Etat et des collectivités publiques. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président général, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 3. — Le président général est nommé par décret contresigné du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Il prend seul toutes les décisions et mesures destinées à l'accomplissement de la mission confiée au comité professionnel par l'article 1er de la présente loi et il en assure l'exécution.

Il réunit les commissions consultatives, séparément, les conseils professionnels et les délégations professionnelles chaque fois qu'il le juge utile. Il peut réunir, ensemble ou séparément, les bureaux des commissions consultatives constitués par leurs présidents ou vice-présidents.

Les commissions consultatives compétentes, les conseils professionnels et les délégations professionnelles intéressés sont obligatoirement consultés par lui sur toutes les questions de leur ressort posées par les pouvoirs publics au comité professionnel, ainsi que sur les mesures susceptibles d'avoir une répercussion générale sur les questions rentrant dans leurs attributions ou concernant leurs intérêts.

Lorsqu'une commission consultative, consultée par le président général, émet à la majorité des trois quarts des membres qui la composent un avis différent de celui du président général, l'avis de la commission est soumis de droit, par priorité, à l'agrément du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier dans les conditions prévues à l'article suivant.

Le président général représente le comité professionnel dans ses rapports avec les organismes publics ou privés, français ou étrangers, sous réserve, dans le cas d'organismes étrangers, de son accord avec le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse; il peut toutefois déléguer un ou plusieurs membres des commissions consultatives pour représenter le comité. Il assiste de droit ou se fait représenter aux réunions des commissions consultatives des conseils professionnels, des délégations professionnelles et des conseils des sociétés visées à l'article 16.

Le président général nomme et révoque les titulaires de tous les emplois administratifs relatifs à la gestion du comité et du service central de perception.

Art. 4. — Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et un contrôleur financier nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ont libre accès à toutes les réunions des commissions consultatives, des conseils et dé-

légations professionnels et du conseil de surveillance du service central de perception, ainsi qu'aux réunions des conseils d'administration des sociétés visées à l'article 16.

Ils sont avisés de leur convocation en même temps que les membres qui les composent, et contresignent les procès-verbaux des séances auxquelles ils assistent. Ils reçoivent copie des procès-verbaux de toutes les séances.

Ils peuvent se faire présenter à tout moment les documents servant aux opérations de perception et de répartition du service central de perception et des sociétés d'auteurs visées à l'article 16.

Les décisions du président général et, le cas échéant, celles des commissions consultatives sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement et au contrôleur financier par lettres recommandées avec accusé de réception et ne sont exécutoires que si, dans un délai de trois jours francs après leur notification, elles n'ont pas été l'objet d'opposition de la part du commissaire du Gouvernement.

Art. 5. — Les membres des commissions consultatives sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Chaque commission consultative est placée sous l'autorité d'un président et d'un vice-président, choisis par le président général, avec l'agrément du commissaire du Gouvernement, parmi les membres de la commission; ils sont responsables devant le président général.

Le président général peut constituer au sein de la commission consultative du théâtre, une sous-commission chargée plus particulièrement du théâtre lyrique, et, de même, au sein de la commission consultative de la reproduction mécanique, une sous-commission chargée spécialement des questions concernant les reproductions mécaniques autres que le film.

Art. 6. — La commission consultative du théâtre est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres dramatiques. Elle comprend quinze membres des catégories professionnelles ci-après:

Sept auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques);

Quatre compositeurs de musique;

Trois directeurs de théâtre (dont le président de la délégation professionnelle des directeurs de théâtre);

Un éditeur de musique.

Art. 7. — La commission consultative de la musique est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres musicales, avec ou sans paroles, à l'exception de la représentation des œuvres théâtrales sur le territoire français.

Elle comprend douze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes:

Six compositeurs (dont le président du conseil professionnel des compositeurs);

Deux auteurs;

Quatre éditeurs (dont le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique).

Art. 8. — La commission consultative de la reproduction mécanique est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres cinématographiques, ainsi que les conditions de reproduction et d'exploitation des œuvres musicales, dramatiques et littéraires par le disque phonographique et, d'une façon générale, par tout procédé mécanique.

Elle comprend douze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes:

Cinq auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques);

Trois compositeurs de musique (dont le président du conseil professionnel des compositeurs);

Deux producteurs éditeurs de films (dont le président de la délégation professionnelle des producteurs éditeurs de films);

Un éditeur de musique;

Le président de la délégation professionnelle des fabricants d'appareils de reproduction mécanique.

Art. 9. — La commission consultative de la radiodiffusion est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres musicales, dramatiques et littéraires, par la radiodiffusion, la télévision et tous autres moyens analogues de communication au public.

Elle comprend douze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes:

Quatre auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques);

Cinq compositeurs (dont le président du conseil professionnel des compositeurs);

Trois éditeurs de musique (dont le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique).

Art. 10. — Les conseils professionnels groupent, par profession, les auteurs et les compositeurs de musique faisant partie des diverses commissions consultatives, afin de leur permettre d'étudier, dans le cadre de la présente loi, les questions concernant les intérêts communs de leur profession.

Les présidents des conseils professionnels sont nommés par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Les membres des conseils professionnels continuent pour la gestion des intérêts communs de la profession de relever des sociétés d'auteurs, lorsqu'elles ont été constituées ou reconnues par des dispositions législatives ou réglementaires.

Les conseils professionnels peuvent être complétés, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse pris après avis du président général et du président du conseil professionnel intéressé, par des membres ne faisant pas partie des commissions consultatives.

Le président de chaque conseil professionnel peut en outre créer des comités d'études dont il désigne les membres avec l'agrément du président général.

Art. 11. — Les délégations professionnelles groupent, par profession, les membres des diverses commissions consultatives, afin de leur permettre d'étudier, dans le cadre de la présente loi, les questions concernant les intérêts communs de leur profession.

La présidence de chacune des délégations professionnelles est exercée par le président du groupe professionnel intéressé au sein de l'organisation corporative représentée.

Les membres des délégations professionnelles sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat auquel ressortit la profession intéressée. Ils relèvent, pour la gestion des intérêts communs de la profession, de leurs organisations corporatives constituées conformément aux statuts législatifs ou réglementaires qui les régissent.

Les délégations professionnelles peuvent être complétées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse pris après avis du président général et du président de la délégation professionnelle intéressée, par des membres ne faisant pas partie des commissions consultatives.

Le président de chaque délégation professionnelle peut en outre créer des comités d'études dont il désigne les membres avec l'agrément du président général.

Art. 12. — Il est créé, au sein du comité, un service central de perception des droits d'auteur, dirigé, sous l'autorité du président général, par un directeur assisté d'un conseil de surveillance composé de deux auteurs, deux compositeurs, deux éditeurs, un représentant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et un représentant du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Le directeur du service, ainsi que les membres du conseil de surveillance sont nommés par le président général après avis du bureau composé des présidents et vice-présidents des commissions consultatives et après avis du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier. Il assiste à toutes les séances des commissions consultatives avec voix consultative.

Le conseil de surveillance surveille et contrôle la gestion du directeur. Il choisit chaque année son président dans son sein et fait un rapport annuel au président général. Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande du directeur et au moins une fois par mois.

Art. 13. — Le service central de perception des droits d'auteur est seul qualifié pour percevoir en France, colonies, pays de protectorat et de mandat, les droits pécuniaires afférents à l'exécution publique, à la représentation publique, à la reproduction mécanique, y compris le film, à la radiodiffusion des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales par tous moyens existants ou à venir, et pour effectuer, d'une façon générale, toutes opérations se rattachant à la perception.

Il effectue, suivant les conditions fixées par le président général après avis des commissions consultatives intéressées, la répartition de ces droits entre les sociétés d'auteurs affiliées au comité professionnel et chargées par leurs membres de les

recevoir en leur nom et de les répartir entre eux.

En ce qui concerne les œuvres de nationalité française, le service central est également seul qualifié pour procéder aux mêmes opérations à l'étranger soit directement, soit par entente avec d'autres organismes nationaux ou internationaux.

Art. 14. — Le budget du comité professionnel et du service central de perception est préparé chaque année par le président général et soumis à la ratification du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les dépenses en sont couvertes par des retenues opérées sur les perceptions encaissées par le service central de perception.

La comptabilité du comité professionnel est soumise au contrôle du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Les budgets des sociétés d'auteurs visées à l'article 16 sont soumis à la ratification du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 15. — Le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que les organismes qui en dépendent, sont soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par les décrets des 30 octobre 1935 et 23 octobre 1940.

Un arrêté, contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, fixera les modalités de ce contrôle ainsi que les attributions du contrôleur financier. Cet arrêté précisera en particulier la forme des divers budgets visés à l'article précédent ainsi que les conditions suivant lesquelles ils seront ratifiés.

Art. 16. — Les sociétés d'auteurs affiliées au comité professionnel et autorisées à effectuer, dans le cadre de la présente loi, les opérations de répartition prévues à l'article précédent, sont:

1° La société des auteurs et compositeurs dramatiques;

2° La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Les statuts de ces sociétés devront être homologués par arrêtés concertés du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur avis du président général qui devra avoir préalablement consulté le président de la société intéressée, ainsi que les conseils ou délégations professionnels représentant les adhérents de ces sociétés.

Les arrêtés d'homologation pourront abroger ou modifier tout ou partie des dispositions statutaires ou réglementaires régissant chacune de ces sociétés.

Les présidents de ces sociétés sont membres de droit du conseil professionnel ou des conseils professionnels correspondant aux professions auxquelles appartiennent les membres des sociétés qu'ils président. Ils assistent de droit ou se font représenter, mais sans voix délibérative, aux séances des commissions consultatives dont ils ne feraient pas partie.

La société des gens de lettres est également autorisée à effectuer, dans les conditions prévues ci-dessus, la répartition des droits qu'elle est chargée par ses membres de recevoir en leur nom.

Le président de la société des gens de lettres assiste de droit ou se fait représenter aux commissions consultatives de la reproduction mécanique et de la radiodiffusion.

Les contrats établis entre les sociétés visées au présent article et les usagers en vue de la perception des droits d'auteur doivent être contresignés par le président général.

Art. 17. — L'organisation intérieure des professions d'auteur et compositeur sera fixée par des arrêtés rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse après consultation préalable du comité professionnel.

Les règlements intérieurs relatifs au fonctionnement du comité professionnel et du service central de perception sont arrêtés par le président général après avis des commissions consultatives et avec l'agrément du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 18. — A compter de la publication de la présente loi les syndicats, associations, sociétés, groupements et organismes quelconques, autres que les sociétés d'auteurs visées à l'article 16 ou que les organismes dont la gestion est assurée par une formation internationale se proposant de jouer un rôle de représentation, de défense ou, d'une manière générale, d'action entrant dans l'objet de la présente loi, sont placés sous le contrôle du comité qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions de leurs comités et conseils et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises.

Pourront, en outre, être dissous par décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse les syndicats, associations, sociétés, groupements et organismes professionnels dont l'activité se révélerait nuisible au bon fonctionnement du comité ou incompatible avec lui.

Le décret de dissolution fixera la destination à donner aux biens des groupements, sociétés ou organismes dissous.

Art. 19. — Le président général, les membres des commissions consultatives, les conseils et délégations professionnels du conseil de surveillance du service central de perception ainsi que le directeur du service central de perception sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 20. — En cas de manquement aux règles professionnelles qui seront fixées par les arrêtés et règlements intérieurs prévus à l'article 17, le président général, sur avis conforme des commissions consultatives compétentes, peut prononcer les sanctions disciplinaires ci-après:

1° Une amende au profit du fonds de réserve pouvant aller pour chaque manquement jusqu'à 50 p. 100 des droits nets perçus pour le compte de l'auteur du manquement;

2° L'exclusion pour une période déterminée ou de façon définitive du bénéfice des opérations effectuées par le service central de perception et par les sociétés d'auteurs visées à l'article 16.

Les sommes non distribuées à la suite des sanctions, prononcées en vertu de l'alinéa précédent, seront définitivement versées au fonds de réserve.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 5270. — **LOI du 18 décembre 1941 relative aux conditions d'imputation et de répartition des dépenses occasionnées par l'application de l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes, suivant les barèmes prévus par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes pour la répartition des dépenses en matière d'assistance obligatoire, que les intéressées soient pourvues ou non d'un domicile de secours.

Art. 2. — Les dépenses seront comprises sous la rubrique spéciale: « Protection de la naissance » dans les états de liquidation afférents à l'assistance médicale gratuite.

Art. 3. — Lorsque les femmes enceintes visées par l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 n'auront pas demandé le secret de leur identité et rempliront les conditions requises pour bénéficier des assurances sociales, les prestations de l'assurance-maternité qui leur seront versées par les caisses viendront en déduction des sommes dues par les collectivités aux établissements hospitaliers publics.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

N° 5180. — LOI du 12 décembre 1941 fixant pour la campagne 1939-1940 les modalités d'application de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En raison de la variété et de la complexité des conditions dans lesquelles ont pu se produire des capitulations en rase campagne, au cours des événements de guerre de 1939-1940, il a paru indispensable de prévoir que pour les faits ci-dessus spécifiés survenus au cours de la période envisagée, l'avis d'un conseil d'enquête devrait précéder la délivrance de l'ordre d'informer.

Dans le souci d'assurer l'unité de la répression et de la jurisprudence, il a été prévu qu'après l'avis de ce conseil, le secrétaire d'Etat de qui relève l'inculpé aurait seul qualité pour ordonner les poursuites et que le secrétaire d'Etat à la guerre aurait en outre le pouvoir de désigner un ou plusieurs tribunaux militaires spécialisés pour connaître de cette catégorie d'affaires.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A[l] DARLAN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour les faits de capitulation en rase campagne qui se sont produits au cours de la campagne 1939-1940, l'ordre d'informer sera délivré, après avis d'un conseil d'enquête, par le secrétaire d'Etat compétent.

Le secrétaire d'Etat à la guerre désignera un ou plusieurs tribunaux militaires spécialisés pour connaître de cette catégorie d'affaires.

Art. 2. — La composition et les règles de fonctionnement du conseil d'enquête prévu à l'article 1er ci-dessus seront fixées par un arrêté ministériel.

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A[l] DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] BERGERET.

N° 5181. — LOI du 12 décembre 1941 portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les transformations profondes apportées à la conduite et au caractère de la guerre par l'évolution de l'armement et de sa doctrine d'emploi ont modifié les aspects habituels des capitulations dites en rase campagne.

Il est, dès lors, nécessaire de tenir compte de ces éléments nouveaux pour l'appréciation de la conduite des chefs amenés à signer des conventions de reddition avec l'ennemi:

Soit qu'ils aient capitulé alors que toute prolongation de résistance était impossible, parce que leurs troupes étaient dans l'alternative immédiate d'être faites prisonnières de guerre ou détruites sur place;

Soit qu'ils aient forfait au devoir et à l'honneur;

Soit que la reddition ait été la conséquence d'une faute professionnelle ou de l'impéritie.

Les modifications qui sont proposées au texte de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre permettront aux tribunaux militaires de connaître de toutes les conventions passées avec l'ennemi et de mieux sanctionner les faits suivant leur gravité.

D'autre part, il a paru nécessaire de soustraire à toute action pénale le militaire français, ou au service de la France, prisonnier de guerre, qui aurait obtenu sa mise en liberté sous condition, lorsque celle-ci est intervenue à la suite du consentement exprès ou tacite du Gouvernement français.

La modification proposée à l'article 235 du code de justice militaire pour l'armée de terre répond à cette préoccupation.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A[l] DARLAN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne, est puni:

« 1° De la peine de mort avec dégradation militaire si avant de traiter verbalement ou par écrit de la reddition de sa troupe il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur;

« 2° De la destitution dans les cas où la capitulation est le résultat d'une faute professionnelle ou de l'impéritie ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 235 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire français ou au service de la France, tombé au pouvoir de l'ennemi, qui, sous la condition de ne plus porter les armes contre lui, a obtenu sa liberté, en dehors de tout consentement exprès ou tacite du Gouvernement français. Si le coupable est officier, il subira, en outre, la destitution. Dans tous les cas, la privation des droits civiques, civils et de famille sera prononcée ».

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A[l] DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] BERGERET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux déléga-

tions spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mailiane (Bouches-du-Rhône) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mailiane (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mailiane (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Martin (Henri); membres: MM. Marie (Joseph), Firmin (Ferdinand).

Art. 3. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mirmande (Drôme) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mirmande (Drôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mirmande (Drôme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dardet (Louis); membres: MM. Gardaix (Emile), Lescher.

Art. 3. — Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune des Angles (Gard) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune des Angles (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune des Angles (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Charousset (Marcel); membres: MM. Rocard (Marcel), Causse (Léon).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Théziers (Gard) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Théziers (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Théziers (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Carrière (Fernand); membres: MM. Castan (Jean-Marie), Courtesserre (Léonce).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Loup-Cammas (Haute-Garonne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Loup-Cammas (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Loup-Cammas (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Brefel (Jean) ; membres : MM. Belaval (Jean), Jau (Eugène).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Puydaniel (Haute-Garonne) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales.

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Puydaniel (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Puydaniel (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Delpech (Louis-Bruno) ; membres : MM. Linge (Louis), Auriol (Jean).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune d'Avezan (Gers) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Avezan (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Avezan (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cournot (Jean); membres: MM. Cier (Jean), Barbelanne (Abel), Brunet (Clément).

Art. 3. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Montoulieu (Hérault) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montoulieu (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montoulieu (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Chaffiol (Louis) ; membres : MM. Viala (André), Commeiras (Noël).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Orbigny (Indre-et-Loire) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Orbigny (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Orbigny (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. de Charsonville (Jean); membres : MM. Leard (Fernand), Allion (Désiré).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Loup (Loir-et-Cher) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Loup (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Loup (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mersey (Ambroise); membres: MM. Gilles (Jacques), Mouchet (Marcelin), Chaillon (Gabriel).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Maray (Loir-et-Cher) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Maray (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Maray (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Boitte (Adolphe) ; membres : MM. Tournay (Georges), Gigol (Henri), Franier (Désiré).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, par suite de démissions, le conseil municipal de la commune de Brindas (Rhône) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Brindas (Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Brindas (Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Emiel (Jean); membres: MM. Boyrivent (Antoine), Michel (Jean), Courmont (Georges), Dolot (Henri).

Art. 3. — Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, par suite de démissions, le conseil municipal de la commune de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Anclaux (Robert); membres: MM. Grozelier (Charles), Tabernier (Henri), Fernoux (Prosper), Rebillet (Fernand).

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que la plupart des conseillers municipaux de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire) ont fait preuve d'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale, notamment en refusant de souscrire à une déclaration relative aux sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de La Guiche (Jean); membres: MM. Nourrissat, Bertrand (Michel), Maurin.

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sainte-Anastasie (Var) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sainte-Anastasie (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sainte-Anastasie (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Tourrel (Fernand); membres: MM. Sauzède (Marius), Feraud (Emile).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Puymeras (Vaucluse) est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Puymeras (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Puymeras (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ripert (Emile); membres: MM. Peysson (Marius), Jullian (Louis).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sablet (Vaucluse) est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sablet (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sablet (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Autran (Edmond); membres: MM. Bourbousson (Pierre), Ichard (Fernand).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite des démissions du maire et de plusieurs conseillers municipaux le conseil municipal de la commune de Nalliers (Vienne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Nalliers (Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Nalliers (Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Pineau (Henri); membres: MM. Elie (Léopold), Helion (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cohan (Aisne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cohan (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cohan (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bereaux (Gaston); membres: MM. Levêque (Raymond), Robilliard (Félix).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison de l'absence du maire et de la majorité des conseillers municipaux le conseil municipal de la commune de Couvron (Aisne) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Couvron (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Couvron (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gernez (Alfred); membres: MM. Mignot (Charles), Delcroix (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Mondrepuis (Aisne) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mondrepuis (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mondrepuis (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Clément (Charles); membres: MM. Boucher (Gaston), Gaudfrin (Henri).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Seringes-et-Nesles (Aisne), se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Seringes-et-Nesles (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Seringes-et-Nesles (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les

mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composé:

Président: M. Potin (Paul); membres: MM. Goutard (Aimé), Damery (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'est pas possible de constituer dans la commune de Saint-Germainmont (Ardennes) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête.

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Germainmont (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Germainmont (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Genneseaux (Gaston); membres: MM. Persem (Eugène), Roux (Gabriel).

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune du Frety (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Frety (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Frety (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Julien (Marie); membres: MM. Billaudel (André), Lefèvre (Léon).

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Canivet (Calvados) se trouve réduit à une effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Canivet (Calvados) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Pierre-Canivet (Calvados) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président M. de La Moussaye (Alain); membres: MM. Rebourg (René), Letellier (Léon).

Art. 3. — Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mesnil-Herman (Manche) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mesnil-Herman (Manche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mesnil-Herman (Manche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Descoqs; membres: MM. Bessin, Guillon, Luet.

Art. 3. — Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Brignancourt (Seine-et-Oise) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Brignancourt (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Brignancourt (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Giroux (Julien); membres: MM. Four (Joanny), Durand (Alphonse), Nicolas (Charles).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés en date du 18 décembre 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Il est institué dans la commune de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) une délégation spéciale ainsi composée:

Président: M. Boymond (Jean); membres: MM. Beltramo (Victor), Pallud (Jean), Sautier (Oscar), Megevand (Gustave).

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Thiers-sur-Thève (Oise) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Quirin (Henri); membres: MM. Philippon (Marcel), Vandeponlsècle (Maurice).

Sont nommés membres des délégations spéciales:

Dans la commune de Thoires (Côte-d'Or), M. Bureau (Marcel), en remplacement de M. Chavigne, démissionnaire.

Dans la commune de Dun-le-Poëlier (Indre), M. Boudon (Jacques).

Dans la commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), M. Verdier (Maurice), en remplacement de M. Dubuc, démissionnaire.

Dans la commune de Lavit (Tarn-et-Garonne), M. Seigneron, en remplacement de M. Pascal, démissionnaire.

Commission administrative du département de la Seine.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1941 portant nomination des membres et du bureau de la commission administrative du département de la Seine;

Vu la loi du 16 octobre 1941 relative à l'organisation administrative de la ville de Paris et du département de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — Les démissions de:

MM. Depreux (Edouard), avocat à la cour, président du bureau et membre de la commission administrative du département de la Seine;

Allemane (Gaston), membre de ladite commission administrative,

sont acceptées.

Art. 2. — M. Bernard (Georges), directeur commercial, conseiller départemental (canton de Vincennes), est nommé président du bureau de la commission administrative du département de la Seine en remplacement de M. Depreux.

Art. 3. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseil municipal de Marseille.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 8 décembre 1941 relative au régime administratif de la ville de Marseille,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ripert (Henri), avocat, président de la délégation spéciale, est nommé président du conseil municipal de la ville de Marseille.

Art. 2. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Adjoints aux maires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 18 décembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, M. Gachet (Lucien), rédacteur principal des contributions indirectes, est nommé adjoint au maire de la ville de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Régnier (Louis), déclaré démissionnaire d'office.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Régnier (Louis), adjoint au maire de la commune de Chaumont (Haute-Marne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Régnier (Louis), adjoint au maire de la commune de Chaumont (Haute-Marne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Administration préfectorale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1941: page 5447, 1re colonne, au lieu de: « M. Rogues », lire: « M. Roques »; 3e colonne, au lieu de: « M. Molas-Quenescaut », lire: « M. Molas-Quenescourt ».

Fonctionnaires et agents des préfectures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1941: page 5450, 1re colonne, préfecture de la Haute-Vienne, au lieu de: « M. Thouvat », lire: « M. Trouvat ».

Conseillers municipaux et adjoints aux maires (Algérie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1941: page 5431, 2e colonne, 43e ligne, et page 5432, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Boukhroufa Messaoud, directeur d'école », lire: « Boukhroufa Mohamed, directeur d'école ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Receveurs particuliers des finances.

Par arrêtés du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 9 décembre 1941:

M. Lagrange (Louis-Henri), receveur particulier des finances de 2e classe, affecté à la trésorerie générale de la Haute-Saône, a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Tessier, qui a reçu une autre affectation.

M. Dehez (Roger-Eucher), receveur particulier des finances de 2e classe, affecté à la trésorerie générale des Vosges, a été affecté, en la même qualité, à la recette centrale des finances de la Seine, en remplacement de M. Polidori, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Vallon (Pierre-Auguste), receveur particulier des finances de 1re classe à Langres (Haute-Marne), a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale des Alpes-Maritimes (transfert d'emploi).

M. Segur (Gaston-Etienne), receveur particulier des finances de 1re classe à Guingamp (Côtes-du-Nord), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Lorient (Morbihan), en remplacement de M. Houssais, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 16 décembre 1941:

M. Gasquet (Louis), chef de service de 2e classe, 1er échelon, affecté à la trésorerie générale du Gard et non installé, a été affecté à la perception d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), pour y occuper l'emploi de chef de service, en remplacement de M. Lapointe, non installé.

M. Penard (Théophile), chef de service de 2e classe, 1er échelon, sans emploi à la trésorerie générale de la Charente, a été désigné dans les fonctions de chef de service de la perception et de second fondé de pouvoirs à ladite trésorerie, en remplacement de M. Gay, appelé à d'autres fonctions.

M. Martin (Henri), chef de service de 2e classe, 1er échelon, chargé du service de la perception à la trésorerie générale de la Charente-Maritime, a été désigné dans les fonctions de chef du service de la dépense à ladite trésorerie, en remplacement de M. Josset, appelé à d'autres fonctions.

M. Salle (Alphonse), chef de service de 2e classe, 2e échelon, chargé du service de la comptabilité à la trésorerie générale de la Drôme, a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale du Gard, en remplacement de M. Conte, appelé à d'autres fonctions.

M. Malige (Marie-Adrien), chef de service de 1re classe, 1er échelon, chargé du service de la perception à la trésorerie générale du Gard, a été maintenu dans ses fonctions actuelles et désigné dans celles de second fondé de pouvoirs à ladite trésorerie, en remplacement de M. Conte, appelé à d'autres fonctions.

M. Collet (Gabriel), chef de service de 1re classe, 1er échelon, chargé du service de la comptabilité à la trésorerie générale de l'Eure, a été affecté en la même qualité à la trésorerie générale de Saône-et-Loire en remplacement de M. Merand, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bourdoncle (Henri), chef de service de 2e classe, 2e échelon, chargé du service de la perception à la trésorerie générale de l'Eure, a été désigné dans les fonctions de chef du service de la comptabilité à ladite trésorerie, en remplacement de M. Collet, appelé à un autre poste.

M. Jacob (Emile), chef de service de 2e classe, 1er échelon, fondé de pouvoirs à la recette-perception des Lilas (Seine), a été affecté, en la même qualité, à la recette-perception de Gennevilliers (Seine), en remplacement de M. Schmitt, qui permute avec lui.

M. Schmitt (Lucien), chef de service de 2e classe, 1er échelon, fondé de pouvoirs à la recette-perception de Gennevilliers (Seine), a été affecté en la même qualité, à la recette-perception des Lilas (Seine), en remplacement de M. Jacob, qui permute avec lui.

Les sous-chefs de service du Trésor dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de service, respectivement pour les catégories « Comptabilité et perceptions », ont été nommés chefs de service de 2e classe, 1er échelon, et affectés aux postes indiqués ci-après:

No 2. M. Noë (André), sous-chef de service de 2e classe à la trésorerie générale du Nord, a été désigné dans les fonctions de fondé de pouvoirs à la recette des finances de Senlis (Oise).

No 26. M. Sentenac (Jean), sous-chef de service de 1re classe à la perception de Biarritz (Basses-Pyrénées), a été désigné dans les fonctions de chef de service à ladite perception.

M. Bernard (Jean), sous-chef de service de 2e classe à la recette des finances de Saintes (Charente-Maritime), a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de la Charente-Maritime.

M. Letang (Jean), sous-chef de service de 2e classe à la recette des finances de Rochefort (Charente-Maritime), a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale des Côtes-du-Nord (nécessité de service).

M. Lacoste (Jean), sous-chef de service de 3e classe à la recette des finances de Louviers (Eure), a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de l'Eure (nécessité de service).

M. Pichat (François), commis du Trésor de 1re classe à la trésorerie générale de la Savoie, a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de la Drôme.

M. Montagnon (Raymond), sous-chef de service de 3e classe à la trésorerie générale du Doubs, a été affecté, en la même qualité, à la recette des finances de Belfort.

Par arrêté en date du 15 décembre 1941 du directeur du Trésor, les chefs de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon, dont les noms suivent ont été élevés au 2e échelon de leur classe:

MM. Benard, Levionnais, Berthet, Opic et Lagrange.

Les chefs de service du Trésor de 2e classe, 1er échelon, dont les noms suivent ont été élevés au 2e échelon de leur classe:

MM. Brenon, Leborgne, Myr, Fischer, Lucas (Marcel), Artières, Montaclair, Debayles, Ignard, Parsac, Arnaud (Pierre), Ruet, Leroy (Henri), Boudou et Gelinat.

Par arrêté en date du 15 décembre 1941 du directeur du Trésor, ont été élevés à la classe spéciale (22.500 fr.):

MM. Rey (Casimir), Bonhiomme (Edmond), Chay (Claudius), Hugot (Francis), Riffault (Louis), Gauchet (Georges) et Mouremble (Georges), sous-chefs de classe spéciale (19.000 fr.).

Ont été élevés à la classe spéciale (19.000 francs):

MM. Bru (René), Robert (Etienne), Gaujoux (Georges), Ducourneau (René), Launay (Emile), Gueroult (Marcel), Pichault (Pierre), Roux (Eugène), Le Fouille (Jean), Goujac (Daniel), Nardi (Etienne), Fabre (Toussaint), Richier (Robert), Bregère (Pierre), Jouffroy (Lucien) et Escurat (Jean), sous-chefs de 1re classe.

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

M. Bernard (Auguste), sous-chef de 2e classe.

MM. Detanne (Pierre), Paul (Baptistin) et Maurin (Henry), sous-chefs de 3e classe.

Ont été élevés à la classe exceptionnelle:

MM. Saunot (Jean) et Venel (Raoul), commis principaux de 1re classe.

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

MM. Hadet (Jules), Bonnard (Robert), Aymard (Lucien), Trepreau (Louis), Tiercelin (René), Sigogneau (Edmond), Feneon (Philibert), Gabaude (Jean), Pujol (Pierre), Carrey (Paul) et Bar (Amédée), commis principaux de 2e classe.

MM. Thillou (Jean), Noret (Raymond) et Berthier (François), commis principaux de 3e classe.

MM. Richard (Jean), Jeannin (Fernand), Malaret (Prosper), Gueillen (Marius), Carret (Fernand), Poireau (Maurice), Delcor (Aimé), Bouchon (Paul), Lefèvre (Marcel), Serieys (Jean), Viole (Marcel), Pirot (Henri), Pinelli (Roger), Mascle (René), Cremoux (Elie), Dalmasso (Victor), Salviat (Jean), Conte (Paul), Boulmert (Marcel), Cros (Raymond), Goux (René), Pares (Henri), Minighetti (André), Hervé (Jules), Azais (Antoine), Degryse (Alexandre), Tessont (Gaston), Brandey (Pierre), Perillaud (Emile), Julien (André), Simonnet (Julien), Crozet (Eugène), Vincent-Falquet (Henri), Séguin (Antoine), Sogny (René), Duflef (Eugène), Le Picard (Louis), Eberhardt (Pierre), Grimal (André), Chevrier (Roger) et Grognet (Jean), commis principaux de 4e classe.

MM. Daguzan (Hilaire), Brocq (Gabriel), Millerin (Jean); Mme Orcel, née Berthier; MM. Guichen (Louis), Cousquer (Louis), Agostini (Joseph), Kieffer (Albert) et Baligant (Paul), commis principaux de 5e classe.

Ont été élevés à la 5e classe du grade de commis principal:

MM. Halley (Elie), Bon (Abel), Courtiade (Jean), Picard (Louis), Brachet (Jean), Corvisier (Albert), Mavel (Pierre), Foucher (André), Despré (Jean), Guerpillon (Marcel), Baudin (Ernest), Soumagnac (Pierre), Pralong (Marcel), Roger (Marcel), Fenelon (Paul), Valeyre (Eugène), Icher (Alexandre), Boudeau (Charles), Charlon (Pierre), Sayoux (Roger), Parbaile (Henri), Degallaix (Omer), Bouterige (Benoist), Benard (Léon), Minssieux (André), Cuillier (Marcel), Mouly (Paul), Miquel (Marceau), Ragot (André) et Wesner (Robert), commis de 1re classe.

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

MM. Gerbaud (Eugène), Muller (Jean), Vaisselères (Oscar), Carrez (Fernand); Mlles Cazeneuve (Madeleine), Fontaine (Anna), Voirin (Thérèse); Mme Desneiges, née Rivière; Mlle Hardi (Marie-Antoinette); MM. Poupeau (Albert), Taboulot (Pierre), Crepin (Aimé), Saulnier (Pierre), Grollier (Franck), Lemaître (Gabriel), Hubert (Henri), Naudo (Jean), Durand (Gabriel); Mlles Roussel (Jeanne), Houdet (Marguerite); Mme Charial, née Alcaix; Mlles Babel (Thérèse), Chauvier (Lucienne); Mmes Bruet, née Lera; Chessière, née Sandouly; Mlle Fetix (Madeleine); Mme Ridet (Emilie); Mlle Desire (Héloïse); Mme Audibert, née Follet; Mlles Lepicard (Madeleine), Auboin (Fernande), Clavel (Marie); MM. Lorot (Gabriel), Carrete (Jean), Viala (Emile), Marmier (Eugène), Bardet (Pierre), Bonnard (Maxime), Cortale (Aristide), Chapon (Jean), Buresi (Jean-Baptiste), Brouquières (Henri), Léon (Alphonse), Braun (Albert), Piot (Jules), Grandmaire (Marcel), Haguette (Fernand), Beaussieu (Auguste), Perrier (Gérard), Loy (Louis), Janvre (Georges), Camy (Pierre), Bordenave (André), Lhote (André), Jacquet (Louis), Pasquier (René), Mahieu (Paul), Rigaud (Jean), Emptaz (René), Bourrey (René); Mme Reynier, née Perrière; MM. Martin (Arthur), Grenier de Monner (Numa), Cornuel (Narcisse), Jezequel (Pierre), Dangoumau (Joseph), Gravier (Paul), Beunard (Robert), Lamanne (François), Campana (François), Barreteau (Léon), Lenoir (René), Genou (Jean), Seauve (Célestin), Touverey (Henri), Schneider (Jacques), Beynet (Léonce), Lacaze (Robert), Dubourg (Raymond), Dupis (Marcel), Dubois (André), Issard (François), Borne (Marie), Calhary (Clément), Segala (Maxime), Bussat (André), Lefèvre (Louis), Caluraud (Georges), Peyrot (Georges), Pierot (Raymond), Vauris (René), Muhleisen (Frédéric), Vivenot (André), Jahan (Jacques), Bujou (Marius), Vidal (Louis), Lefort (André), Ducert (Antoine), Rousseau (Jean), Piquemal (Marcelin), Dagnas (Jean), Plantier (Raymond), Lardit (Jean), Caux (Armand), Terrel (Jean), Jullien (Constant); Mme Cantegrel, née Combarieu; Mme Vivien, née Seguin; Mlle Vignolles (Madeleine); Mme Hubert, née Yvernault; Mlle Couet (Catherine); Mmes Legros, née Martin; Girard, née Fresnel; Mlle Raphanel, (Louise); Mmes Serezat, née Fioux; Duhamel, née Ziffredi; Brozille, née Forest; Bouschet, née Fadat; Fabas, née Latanne, et Hue, née Guenard, commis de 2e classe.

MM. Lemosse (René), Jouve (Louis), Birg (René), Laleure (Louis), Viennot (Maurice), Guth (Joseph), Peyre (Raoul), Brode (Ernest), Borel (Henri), Gruzelle (Raymond), Versele (François), Menager (Paul), Roddaz (Francis), Vayssier (Joseph), Chestier (Maurice), Lageste (Jean), Albert (François), Rigaud (André), Mithouard (Pierre), Rioufol (Pierre), Remond (Robert) et Fontugne (Roger), commis de 3e classe.

Mme Fargette, née Guillemin, commis de 4e classe à la trésorerie générale de l'Ain, est élevée à la 3e classe de son grade.

Ont été élevées à la hors-classe:

Mmes Andres, née Dumont; Sevaeur, née Hoessli, et Barthelme, née Proteau, dames employées de 1re classe.

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

Mmes Lacelle, née Bonte; Bouyer (Marie); Terrier (Thérèse); Rey, née Parlebas; Sarthou (Angèle); Flambeaux (Victoire); Lahoche, née Denacs; Cabal, née Vallot, et Buisson (Aimée), dames employées de 3e classe.

Mmes Pacifici, née Melquiot; Dreure, née Talichet; Talon, née Bascle; Delbreil, née Guiraud; Neuvic, née Thomas; Caudron de Coquereaumont, née Aubert; Dubreuilh (Jeanne) et Lacrouts (Anne), dames employées de 4e classe.

Mmes Dumollard, née Dupeage; Mayence, née Baton; Memeteau, née Bechon, et Chretien, née Ropers, dames employées de 5e classe.

M. Pringuez (Marcel), commis principal de 2e classe du cadre latéral.

Ont été élevées à la hors-classe:

Mmes Blin, née Jouvion, et Danjean, née Coureux, dames employées de 1re classe du cadre latéral.

Par arrêté en date du 15 décembre 1941 du directeur du Trésor:

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

MM. Demandre (Charles) et Lefèvre (Victor), agents principaux de poursuites de 3e classe.

M. Cazaubon (Roger), agent principal de poursuites de 4e classe.

M. Dugas (André), agent principal de poursuites de 5e classe.

Ont été élevés à la 5e classe du grade d'agent principal de poursuites:

MM. Lestrelin (Ary) et Deloye (Max), agents de poursuites de 1re classe.

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

MM. Gueuyet (Pierre) et Murraccioli (Joseph), agents de poursuites de 2e classe.

Tableau d'avancement des receveurs buralistes pour l'année 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1941:

Page 328 *a*, 2e colonne:

Avancement de catégorie.
1re classe, 3e catégorie.

Ajouter:

« 28 *bis* Pothier (Auguste), à la Côte-Saint-André (Isère), 10 mai 1914. — La Côte-Saint-André (Isère) ».

Page 329 *a*, 3e colonne:

Avancement d'échelon.

B. — Avancements normaux.

1re classe, 2e catégorie, 1er échelon.

Ajouter:

« 30 *bis* Boulongne, à Valenciennes-Saint-Géry (Nord).
« 54 *bis* Mme Devulder, à Boulogne-sur-Mer-Sud (Pas-de-Calais) ».

Page 330 *a*, 3e colonne:

1re classe, 3e catégorie, 1er échelon.

Ajouter:

« 296 *bis* Geneau, à Fruges (Pas-de-Calais).

Receveurs buralistes de 2e classe.

Avancement de catégorie.
1re catégorie.

Page 331 *a*, 1re colonne:

Ajouter:

« 22 *bis* Mayer (Léon), à Sallebœuf (Gironde), Villandrault (Gironde).
« 27 *ter* Blatière (Marcel), à Sérignan (Vaucluse), Bouillargues (Gard).
« 31 *bis* Lacaze (Edouard), à Mortagne-sur-Gironde (Charente-Maritime), Gémozac (Charente-Maritime) ».

Page 331 *a*, 3e colonne:

2e catégorie.

Ajouter:

« 54 *bis* Broca (Lucien), à Vensac (Gironde), — Queyrac (Gironde), Gironde, Lot-et-Garonne, Gers ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret portant modification des décrets du 20 octobre 1936 et du 27 août 1937 sur les fromages.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1941: page 5381, 2e colonne, article 3, 5e alinéa, au lieu de: « dont la liste sera donnée par arrêté pris de concert par les ministres de la santé publique et de l'agriculture, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique en France », lire: « dont la liste sera donnée par arrêté pris de concert par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis du comité consultatif d'hygiène de France ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 11 décembre 1941, un crédit de 13.769.351 fr. 50 provenant de fonds de concours a été ouvert au budget de l'exercice 1941.

Le crédit est applicable aux chapitres suivants:

	francs.
Chap. 66. — Remonte des haras	8.766.471 90
Chap. 116. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	5.002.879 60
	13.769.351 50

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 décembre 1941, M. Ridet, rédacteur, a été promu à la 1re classe de son grade, à compter du 26 octobre 1941.

Direction des eaux et du génie rural.

Par arrêté en date du 8 décembre 1941, M. Dupau, ingénieur en chef du génie rural de 1re classe, est nommé inspecteur général des eaux et du génie rural de 3e classe.

Par arrêté en date du 15 septembre 1941, sont nommés ingénieurs élèves du génie rural:

MM. Paturel (Louis), Quancard (Claude), Costaz (Maurice), Lemierre (Alfred), Aureau (Marc) et Castex (Raoul).

Par arrêtés en date des 2 octobre 1941 et 19 décembre 1941, sont nommés ingénieurs élèves du génie rural:

MM. Vellinger (Pierre), Dhuicq (André) et Bruere Dawson, anciens élèves de l'école polytechnique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

ARTILLERIE

Armée active.

Par arrêté en date du 17 décembre 1941, M. le capitaine d'artillerie Piton-Bressant (Marcel-Charles) est déclaré démissionnaire d'of-

fice, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnité, qui seront fixés ultérieurement.

M. le capitaine Piton-Bressant (Marcel-Charles) sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 5274. — **Décret du 20 décembre 1941 relatif au service des archives photographiques (beaux-arts).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 8 juin 1922 organisant le service des archives photographiques du secrétariat général des beaux-arts;

Vu le décret du 14 février 1926, modifié par les décrets des 31 octobre 1927, 7 mars 1929, 22 août 1929 et 1er octobre 1930 portant fixation des traitements et des classes du personnel des archives photographiques du secrétariat général des beaux-arts,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dénominations d'archiviste chef de service et d'archiviste adjoint sont remplacées respectivement par celles de chef du service photographique et de chef opérateur.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant modifications de la loi du 14 juillet 1867 sur les sociétés, en ce qui concerne notamment le choix et les attributions des commissaires;

Vu le règlement d'administration publique du 29 juin 1936, et notamment son article 3;

Vu les arrêtés des ministres des finances, du commerce et de l'industrie et de l'éducation nationale en date du 16 septembre 1936, notamment son article XI, et du 3 décembre 1936;

Sur la proposition du directeur général du travail des jeunes et de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Article unique. — Est adjoint à M. Mongeaud, conseiller maître à la cour des comptes, président général des jurys de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en qualité d'asseseeur et en remplacement de M. Retail:

M. Lemoine, arbitre au tribunal de commerce, inspecteur départemental de l'enseignement technique, professeur à l'école des hautes études commerciales.

Fait à Paris, le 8 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse:
Le directeur du cabinet, délégué du secrétaire d'Etat dans la zone occupée,
JEAN VERRIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Concours d'agrégation de l'enseignement secondaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 19 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, à partir du 1er janvier 1942, un concours d'agrégation de grammaire de l'enseignement secondaire des jeunes filles, dont le jury est distinct de celui du concours d'agrégation de grammaire (hommes).

Art. 2. — A titre transitoire, le programme et la nature des épreuves du concours de l'agrégation de grammaire de l'enseignement secondaire des jeunes filles institué en 1942 seront ceux de l'agrégation de grammaire (hommes) pour 1942.

Art. 3. — A titre transitoire, et pour la dernière fois en 1942, les concours d'agrégation de philosophie, de sciences naturelles, de langues vivantes et des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes restent ouverts aux candidats et aux candidates; mais il est dressé, tant en vue de l'admissibilité que de l'admission définitive, des listes séparées pour les candidats et pour les candidates.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1942, aucune candidate n'est autorisée à se faire inscrire aux concours d'agrégation des hommes, sous réserve des dispositions de l'article précédent.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Dates des concours de l'enseignement secondaire en 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er. — La session de 1942 des concours d'agrégations (philosophie, lettres, grammaire, histoire, sciences, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles), d'agrégations de l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres, grammaire, histoire, sciences mathématiques, sciences physiques), d'agrégations de langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien, arabe) et des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien, arabe) s'ouvrira le lundi 8 juin 1942, au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat. En ce qui concerne l'académie d'Aix, les épreuves auront lieu à Marseille.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues jusqu'au 28 février inclusivement au secrétariat de l'académie qui administre le territoire où réside le candidat ainsi qu'à Tunis et à Rabat. Aucune inscription ne sera reçue passé cette date, pour quelque motif que ce soit.

Art. 3. — L'ordre et la date des épreuves écrites des divers concours visés à l'article 1er du présent arrêté sont fixés comme suit:

Agrégation de philosophie.

Lundi 8 juin: première composition, de sept heures à quatorze heures.

Mardi 9 juin: deuxième composition, de sept heures à quatorze heures.

Jeudi 11 juin: composition d'histoire de la philosophie, de sept heures à quatorze heures.

Agrégation des lettres.

Lundi 8 juin: composition française, de sept heures à quatorze heures.

Mardi 9 juin: thème latin, de sept heures à onze heures.

Mercredi 10 juin: version latine, de sept heures à onze heures.

Vendredi 12 juin: version grecque, de sept heures à onze heures.

Samedi 13 juin: thème grec, de sept heures à onze heures.

Agrégation de grammaire.

Lundi 8 juin: composition française, de sept heures à quatorze heures.

Mardi 9 juin: version latine, de sept heures à onze heures.

Mercredi 10 juin: étude grammaticale d'un texte grec et d'un texte latin, de sept heures à dix heures trente.

Mercredi 10 juin: étude grammaticale d'un texte français, de quatorze heures à dix-sept heures trente.

Vendredi 12 juin: thème latin, de sept heures à onze heures.

Samedi 13 juin: thème grec, de sept heures à onze heures.

Agrégation d'histoire.

Lundi 8 juin: composition sur l'histoire ancienne, de sept heures à quatorze heures.

Mardi 9 juin: composition sur l'histoire du moyen âge, de sept heures à quatorze heures.

Jeudi 11 juin: composition sur l'histoire moderne, de sept heures à quatorze heures.

Vendredi 12 juin: composition sur la géographie, de sept heures à quatorze heures.

Agrégation des sciences mathématiques.

Lundi 8 juin: composition de mathématiques élémentaires, de sept heures à quatorze heures.

Mardi 9 juin: composition de mathématiques spéciales, de sept heures à quatorze heures.

Jeudi 11 juin: composition de calcul différentiel et intégral, de sept heures à quatorze heures.

Vendredi 12 juin: composition de mécanique, de sept heures à quatorze heures.

Agrégation des sciences physiques.

Lundi 8 juin: composition de physique sur le programme des lycées, de sept heures à quatorze heures.

Mardi 9 juin: composition de chimie: de sept heures à quatorze heures.

Jeudi 11 juin: composition de physique avec application, de sept heures à quatorze heures.

Agrégation des sciences naturelles.

Lundi 8 juin: composition sur un programme se rapportant à des questions de physiologie générale, d'anatomie comparée, de paléontologie, de sept heures à quatorze heures.

Mardi 9 juin: première composition d'après le programme des lycées, de sept heures à quatorze heures.

Jeudi 11 juin: deuxième composition d'après le programme des lycées, de sept heures à quatorze heures.

Agrégation féminine des lettres.

Lundi 8 juin: composition française, de sept heures à treize heures.

Mardi 9 juin: version latine, de huit heures à douze heures.

Jeudi 11 juin: thème latin, de huit heures à douze heures.

Vendredi 12 juin, nouveau régime, version grecque, régime transitoire: étude grammaticale d'un texte français et d'un texte latin, de huit heures à douze heures.

Agrégation féminine de grammaire.

Lundi 8 juin: composition française, de sept heures à quatorze heures.

Mardi 9 juin: version latine, de sept heures à onze heures.

Mercredi 10 juin: étude grammaticale d'un texte grec et d'un texte latin, de sept heures à dix heures trente.

Mercredi 10 juin: étude grammaticale d'un texte français, de quatorze heures à dix-sept heures trente.

Vendredi 12 juin: thème latin, de sept heures à onze heures.

Samedi 13 juin: thème grec, de sept heures à onze heures.

Agrégation féminine d'histoire.

Lundi 8 juin: première composition sur un sujet d'histoire, de sept heures à quatorze heures.

Mardi 9 juin: deuxième composition sur un sujet d'histoire, de sept heures à quatorze heures.

Jeudi 11 juin: composition de géographie, de sept heures à quatorze heures.

Agrégation féminine des sciences mathématiques.

Lundi 8 juin: composition de mathématiques élémentaires, de sept heures à treize heures.

Mardi 9 juin: composition de mathématiques spéciales, de sept heures à treize heures.

Jeudi 11 juin: composition de calcul différentiel et intégral, de sept heures à treize heures.

Vendredi 12 juin: composition de mécanique, de sept heures à treize heures.

Agrégation féminine des sciences physiques.

Lundi 8 juin: composition sur les programmes de l'enseignement secondaire, de sept heures à treize heures.

Mardi 9 juin: composition de chimie, de sept heures à treize heures.

Jeudi 11 juin: composition de physique avec applications, de sept heures à treize heures.

Agrégation de langues vivantes.

Lundi 8 juin: thème allemand, anglais, espagnol, italien ou arabe, de sept heures à onze heures.

Mardi 9 juin: composition en langue étrangère sur un sujet d'histoire littéraire allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe, ou sur un sujet relatif à la civilisation moderne des pays de langue allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe, de sept heures à quatorze heures.

Jeudi 11 juin: composition française sur un sujet d'histoire littéraire allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe, ou sur un sujet relatif à la civilisation moderne des pays de langue allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe, de sept heures à quatorze heures.

Vendredi 12 juin: version allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe, de sept heures à onze heures.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes.

Lundi 8 juin: thème allemand, anglais, espagnol, italien ou arabe, de sept heures à dix heures.

Mardi 9 juin: composition en langue allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe, de sept heures à onze heures.

Jeudi 11 juin: version allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe, de sept heures à dix heures.

Vendredi 12 juin: composition française, de sept heures à onze heures.

Art. 4. — La date des épreuves orales sera portée ultérieurement à la connaissance des candidats.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1941: page 5421, 3e colonne, au lieu de: « sont nommés, à dater du 1er janvier 1942, stagiaires... », lire: « rédacteurs stagiaires ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 13 décembre 1941, M. Delannoy (Emmanuel), agent technique principal de l'aéronautique, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à dater du 22 décembre 1941.

L'intéressé bénéficiera, en conséquence, des dispositions prévues à l'article 2 de ladite loi.

Chefs de poste radioélectriciens ordinaires.

Par arrêté en date du 16 décembre 1941, ont été nommés chefs de poste radioélectriciens ordinaires, à dater du 1er décembre 1941, les opérateurs radioélectriciens dont les noms suivent:

MM. Biscos (Maurice), Bonnier (Paul), Bourdie (Camille), Dorgeat (René), Freitag (Yvon), Lefebvre (Louis), Muscatelly (Marcel), Peronelle (Roger), Picard (Paul), Poncet (Ambroise), Trichet (Florent).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Circonscriptions d'inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 1er janvier 1939 modifié, portant statut du corps de l'inspection du travail;

Vu le décret du 31 octobre 1941 fixant les effectifs du cadre de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1940 modifiant la délimitation des circonscriptions des inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1941 fixant la composition des 9e, 10e, 11e, 13e, 14e et 15e circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé six nouvelles circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont les sièges sont fixés respectivement à Orléans, Châlons-sur-Marne, Laon, Rennes, Angers et Poitiers.

Art. 2. — Les circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont les sièges sont fixés respectivement à Tours et à Nantes sont supprimées.

Art. 3. — La composition des circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre est fixée ainsi qu'il suit:

1re circonscription (Paris). — Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

2e circonscription (Orléans). — Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher (partie occupée), Indre (partie occupée), Cher (partie occupée).

3e circonscription (Dijon). — Côte-d'Or, Yonne, Nièvre, Haute-Saône, Doubs, Jura (partie occupée), Saône-et-Loire (partie occupée), Allier (partie occupée), territoire de Belfort, Ain (partie occupée), Haute-Savoie (partie occupée).

4e circonscription (Nancy). — Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

5e circonscription (Châlons-sur-Marne). — Marne, Aube, Haute-Marne.

6e circonscription (Laon). — Aisne, Ardennes, Somme, Oise.

7e circonscription (Lille). — Nord, Pas-de-Calais.

8e circonscription (Rouen). — Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne.

9e circonscription (Rennes). — Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.

10e circonscription (Angers). — Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire (partie occupée).

11e circonscription (Poitiers). — Vienne (partie occupée), Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime, Charente (partie occupée), Dordogne (partie occupée).

12e circonscription (Bordeaux). — Gironde (partie occupée), Landes (partie occupée), Basses-Pyrénées (partie occupée).

13e circonscription (Toulouse). — Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées (partie non occupée), Landes (partie non occupée), Gironde (partie non occupée).

14e circonscription (Montpellier). — Hérault, Lozère, Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales.

15e circonscription (Marseille). — Bouches-du-Rhône, Gard, Vaucluse, Var, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Corse.

16e circonscription (Lyon). — Rhône, Loire, Ain (partie non occupée), Saône-et-Loire (partie non occupée), Jura (partie non occupée), Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie (partie non occupée), Isère.

17e circonscription (Clermont-Ferrand). — Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier (partie non occupée).

18e circonscription (Limoges). — Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Dordogne (partie non occupée), Charente (partie non occupée), Vienne (partie non occupée), Indre (partie non occupée), Cher (partie non occupée), Indre-et-Loire (partie non occupée), Loir-et-Cher (partie non occupée).

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Paris, le 24 novembre 1941.

RENÉ BELIN.

Fixation du taux des salaires moyens départementaux servant de base au calcul des allocations familiales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;
Vu les arrêtés des 18 et 19 mai 1940;
Vu la loi du 19 juillet 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les salaires moyens départementaux servant de base au calcul des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENTS	SALAIRES urbains.	SALAIRES ruraux.
	francs.	francs.
Ain	1.150 »	950 »
Aisne	1.200 »	1.050 »
Allier	1.150 »	950 »
Alpes (Basses-)	1.100 »	950 »
Alpes (Hautes-)	1.100 »	950 »
Alpes-Maritimes	1.200 »	1.000 »
Ardèche	1.100 »	875 »
Ardennes	1.250 »	1.050 »
Ariège	1.050 »	875 »
Aube	1.150 »	900 »
Aude	1.100 »	900 »
Aveyron	1.100 »	875 »
Belfort	1.200 »	950 »
Bouches-du-Rhône:		
Marseille	1.350 »	
Reste du département	1.250 »	1.000 »
Calvados	1.150 »	950 »
Cantal	1.050 »	900 »
Charente	1.100 »	875 »
Charente-Maritime	1.100 »	875 »
Cher	1.150 »	950 »
Corrèze	1.050 »	875 »
Corse	1.050 »	875 »
Côte-d'Or	1.150 »	950 »
Côtes-du-Nord	1.100 »	875 »
Creuse	1.050 »	875 »
Dordogne	1.050 »	875 »
Doubs	1.200 »	950 »
Drôme	1.150 »	950 »
Eure	1.150 »	950 »
Eure-et-Loir	1.150 »	1.000 »
Finistère	1.100 »	875 »
Gard	1.100 »	950 »
Haute-Garonne:		
Toulouse	1.225 »	
Reste du département	1.150 »	900 »
Gers	1.050 »	875 »
Gironde:		
Bordeaux	1.275 »	
Reste du département	1.200 »	950 »
Hérault	1.100 »	950 »
Ille-et-Vilaine	1.100 »	875 »
Indre	1.100 »	900 »
Indre-et-Loire	1.150 »	950 »
Isère	1.250 »	950 »
Jura	1.150 »	950 »
Landes	1.100 »	900 »
Loir-et-Cher	1.150 »	950 »
Loire	1.250 »	1.000 »
Loire (Haute-)	1.050 »	900 »
Loire-Inférieure:		
Nantes	1.250 »	
Reste du département	1.200 »	950 »
Loiret	1.150 »	1.050 »
Lot	1.050 »	875 »
Lot-et-Garonne	1.050 »	875 »
Lozère	1.050 »	875 »
Maine-et-Loire	1.150 »	950 »
Manche	1.100 »	900 »
Marne	1.200 »	950 »
Marne (Haute-)	1.150 »	900 »
Mayenne	1.050 »	900 »
Meurthe-et-Moselle	1.300 »	1.000 »
Meuse	1.150 »	950 »
Morbihan	1.100 »	875 »
Nièvre	1.150 »	950 »
Nord:		
Lille, Roubaix, Tourcoing	1.375 »	
Reste du département	1.300 »	1.050 »
Oise	1.200 »	1.050 »
Orne	1.050 »	900 »
Pas-de-Calais	1.300 »	1.050 »
Puy-de-Dôme	1.150 »	900 »
Pyrénées (Basses-)	1.100 »	900 »
Pyrénées (Hautes-)	1.050 »	875 »
Pyrénées-Orientales	1.100 »	900 »
Rhône:		
Lyon	1.325 »	
Reste du département	1.250 »	1.000 »
Saône (Haute-)	1.150 »	950 »
Saône-et-Loire	1.150 »	950 »
Sarthe	1.100 »	900 »
Savoie	1.150 »	950 »
Savoie (Haute-)	1.150 »	950 »
Seine	1.700 »	
Seine-et-Marne:		
1re zone	1.350 »	
2e zone	1.250 »	1.050 »
Seine-Inférieure	1.200 »	950 »
Seine-et-Oise:		
1re zone	1.600 »	
2e zone	1.350 »	
3e zone	1.200 »	1.150 »
Sèvres (Deux-)	1.050 »	875 »
Somme	1.200 »	1.050 »
Tarn	1.100 »	875 »
Tarn-et-Garonne	1.050 »	875 »
Var	1.200 »	1.050 »
Vaucluse	1.150 »	950 »
Vendée	1.050 »	875 »
Vienne (Haute-)	1.100 »	875 »
Vienne	1.100 »	875 »
Vosges	1.150 »	950 »
Yonne	1.150 »	950 »

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Comité d'organisation des maisons de santé privées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1941: page 5213, 3e colonne, 6e ligne du communiqué, au lieu de: « Paul Jacquet », lire: « Gabriel Jacquet ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 5037. — **Décret du 4 décembre 1941 portant dissolution de la chambre des métiers de la Seine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création de chambres de métiers;
Vu l'article 18 du décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;
Vu l'article 12 du décret-loi du 29 juillet 1939 portant suppression de la commission instituée par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923;
Vu la loi du 20 décembre 1940 portant suppression du conseil national économique;
Vu les lois des 21 janvier et 17 novembre 1941 relatives à la désignation des membres et du bureau des chambres de métiers;
Vu le décret du 22 août 1941 rattachant les questions artisanales au secrétariat d'Etat à la production industrielle;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre des métiers de la Seine, à Paris, est dissoute.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 5072. — **Décret du 4 décembre 1941 portant dissolution de la chambre des métiers de l'Ain.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 26 juillet 1925;
Vu le décret du 14 avril 1928;
Vu la loi du 21 janvier 1941;
Vu le décret du 22 août 1941;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre des métiers du département de l'Ain est dissoute.

Art. 2. — Il sera procédé à la désignation des nouveaux membres de la chambre par le préfet de l'Ain, dans les deux mois à partir de la date d'application du présent décret.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Montant et mode de recouvrement des cotisations que le comité d'organisation du gaz est autorisé à percevoir.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'article 4 de la loi du 16 août 1940 relative à l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 17 juillet 1941 portant création d'une caisse de péréquation du prix des charbons dans l'industrie du gaz;

Vu le décret du 23 avril 1941 portant création d'un comité d'organisation du gaz;

Vu le décret du 27 mai 1941 autorisant le comité d'organisation à imposer à ses entreprises une cotisation pour couvrir ses dépenses administratives,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation que le comité d'organisation de l'industrie du gaz est autorisé à percevoir pour couvrir ses dépenses administratives est constituée par une taxe proportionnelle au nombre de mètres cubes vendus l'année précédente par chaque entreprise, soit par distribution publique, soit en vertu d'un contrat spécial de fourniture, à des particuliers, à des établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, et à des services publics autres que des concessionnaires ou régisseurs de distribution de gaz.

Lorsque le gaz n'a pas été produit par l'entreprise qui le distribue, les deux cinquièmes de la taxe prévue à l'alinéa précédent sont mis à la charge de l'entreprise productrice, si celle-ci dépend du comité d'organisation du gaz.

Lorsqu'un transport de gaz intervient entre la production et la distribution, un cinquième de la taxe est mis à la charge de l'entreprise assurant le transport.

Le taux maximum de la cotisation totale est fixé à 0 fr. 0015 par mètre cube.

Les cotisations sont calculées par millier de mètres cubes, toute fraction inférieure à ce chiffre étant comptée pour un millier.

Art. 2. — Lors de l'approbation du projet de budget annuel présenté par le comité d'organisation du gaz, le commissaire du Gouvernement et le contrôleur financier fixent, de concert et dans la limite prévue au précédent article, le taux de la cotisation applicable.

Art. 3. — La caisse de péréquation du prix des charbons dans l'industrie du gaz est chargée du recouvrement de la cotisation; le comité lui fournit tous renseignements et avis nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il règle notamment la ventilation de la taxe entre le producteur, le transporteur et le distributeur.

Les sommes recouvrées pour le compte du comité d'organisation sont mises à la disposition de ce dernier jusqu'à concurrence du montant global de son budget régulièrement approuvé.

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale et le directeur des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et dont les dispositions sont applicables à partir du 23 avril 1941.

Fait à Paris, le 19 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1941: page 4453, 2e colonne, dernier alinéa de l'article 2, au lieu de: « Le chiffre d'affaires soumis à la taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions », lire: « le chiffre d'affaires soumis à la taxe est le chiffre d'affaires total sans aucune déduction admise par l'administration pour le calcul de la taxe d'Etat sur les transactions ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Exercice du droit de préemption de l'Etat dans les ventes aux enchères de produits taxés ou rationnés.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu l'article 2 de la loi du 8 mars 1941 relative aux ventes aux enchères,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs départementaux et les directeurs du transit du ravitaillement général sont désignés comme fonctionnaires habilités à exercer le droit de préemption prévu par l'article 2 de la loi du 8 mars 1941 sur la vente aux enchères.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au ravitaillement et par délégation:

Le directeur du cabinet,
J. GEORGES-PICOT.

Instruction relative à la circulation de certains fruits et légumes frais.

Additif au *Journal officiel* du 27 septembre 1941, page 4167:

FRUITS ET LÉGUMES dont la circulation est interdite sans autorisation.	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre.	PÉRIODE D'APPLICATION de l'instruction.		ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre (a).
		Date d'origine.	Fin de l'interdiction.	
*Pommes de table.....	Calvados, Eure, Orne.....	1er décembre 1941.	31 décembre 1941.	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.

(a) Les zones de camionnage urbain ou rural visées dans cette colonne sont définies au décret du 12 janvier 1939.
(*) Denrées soumises au rationnement national.

Fait à Vichy, le 21 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Pour le secrétaire d'Etat au ravitaillement et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement,
BILLET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 5267. — **Décret du 19 décembre 1941 supprimant la formalité du visa et de légalisation du secrétaire d'Etat aux colonies pour les actes dressés en France destinés à être produits dans les colonies et pour les actes dressés dans les colonies dont il doit être fait usage en France.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois du 9 août 1919 et du 20 décembre 1933;

Vu les décrets du 16 octobre 1919 et du 31 décembre 1936,

Décrétons:

Art. 1er. — La formalité du visa apposé par le secrétaire d'Etat aux colonies sur les actes authentiques de toute nature établis en France ou à l'étranger et destinés à être produits dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies est supprimée.

Art. 2. — La formalité de la légalisation par le secrétaire d'Etat aux colonies pour les actes de toute nature émanant des colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et devant être produits en forme authentique en France ou dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies est supprimée.

Art. 3. — Les actes authentiques établis dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et destinés à être produits hors des territoires où ils ont été établis demeurent soumis à la légalisation par le gouverneur ou par son délégué avant leur départ de la colonie, sauf exception prévue en faveur des actes d'état civil.

Art. 4. — Les actes authentiques de toute nature établis dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies demeurent soumis à la légalisation par le secrétaire d'Etat aux colonies lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères et sauf conventions internationales contraires.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, aux Journaux officiels des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice;
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 5249. — **Décret du 19 décembre 1941 relatif à l'organisation municipale de la région de Saïgon-Cholon.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 11 juillet 1908 réorganisant les municipalités de Saïgon, Hanoï et Haïphong et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 27 juin 1912 réorganisant la municipalité de Cholon, modifié par les arrêtés des 30 juillet 1932 et 20 septembre 1934;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 avril 1931 organisant la région de Saïgon-Cholon, modifié par celui du 15 juin 1932;

Vu le décret du 27 avril 1941 relatif à la nomination des corps municipaux de Saïgon, Hanoï, Haïphong;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 11 juillet 1908 réorganisant les municipalités de Saïgon, Hanoï et Haïphong et les textes qui l'ont modifié, le décret du 27 avril 1941 relatif à la nomination des corps municipaux de Saïgon, Hanoï et Haïphong sont abrogés en tant qu'ils concernent la ville de Saïgon.

L'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 27 juin 1912 réorganisant la municipalité de Cholon et les textes qui l'ont modifié sont abrogés.

Art. 2. — La région de Saïgon-Cholon, telle qu'elle a été organisée par le décret du 27 avril 1931, les villes de Saïgon et de Cholon constituent une unité administrative unique sous la dénomination « région de Saïgon-Cholon ».

Art. 3. — La région de Saïgon-Cholon, telle qu'elle est définie à l'article 2, est dotée d'un budget unique englobant l'ensemble des recettes et des dépenses qui figurent actuellement aux budgets de la région de Saïgon-Cholon, de la ville de Saïgon et de la ville de Cholon.

Elle prend en charge la totalité de l'actif et du passif des collectivités auxquelles elle succède; elle leur est substituée dans tous leurs droits et obligations.

Art. 4. — Les attributions actuellement dévolues au maire de Saïgon et au président de la commission municipale de Cholon sont dévolues à l'administration de la région de Saïgon-Cholon; les attributions actuellement dévolues au conseil municipal de Saïgon et à la commission municipale de Cholon sont dévolues au conseil d'administration de la région de Saïgon-Cholon.

Art. 5. — L'administrateur de la région de Saïgon-Cholon est assisté d'un conseil d'administration dont la composition est ainsi déterminée:

Président.

L'administrateur de la région.

Membres.

Deux membres français et deux membres annamites choisis parmi les notabilités de Saïgon-Cholon.

Deux membres français et deux membres annamites choisis parmi les commerçants notables de Saïgon-Cholon.

Un membre français et un membre annamite choisis sur une liste présentée par la chambre de commerce et pris parmi les membres du conseil d'administration du port de commerce de Saïgon.

Deux membres français et deux membres annamites choisis parmi les notabilités françaises et annamites fonctionnaires ou non résidant dans la région.

Un membre chinois choisi sur une liste présentée par le chef de la congrégation chinoise de Saïgon-Cholon.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Tous les membres sont désignés pour un an par arrêté du gouverneur général de l'Indochine sur la proposition du gouverneur de la Cochinchine; leur mandat peut être renouvelé. En cas d'absence de la colonie, ils sont remplacés par des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Sont déclarés démissionnaires et remplacés d'office les membres qui s'absentent de la colonie pendant plus d'une année consécutive, les membres qui, sans excuse jugée valable par le gouverneur de la Cochinchine, n'ont pas répondu à trois convocations successives.

Art. 6. — Compte tenu des dispositions de l'article 4 du présent décret, il n'est pas dérogé aux règles établies par le décret du 27 avril 1931 pour le fonctionnement du conseil d'administration tel qu'il est réorganisé par l'article 5 ci-dessus, en particulier en ce qui concerne le mode d'établissement des taxes, redevances et contributions de toute nature, le mode de préparation, de délibération et d'approbation du budget.

Demeurent obligatoires les dépenses qui sont ainsi qualifiées par les textes régissant actuellement la région de Saïgon-Cholon et les villes de Saïgon et de Cholon.

Art. 7. — Les dispositions des articles 17, 18 et 19 du décret du 27 avril 1931, modifié par celui du 15 juin 1932 sont applicables à la région de Saïgon-Cholon telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — Les attributions de l'administrateur de la région de Saïgon-Cholon telles qu'elles sont définies par l'article 11 du décret du 27 avril 1931 sont étendues à l'ensemble des personnels actuellement rétribués sur les budgets des villes de Saïgon et de Cholon.

Art. 9. — Les membres actuellement en exercice du conseil d'administration de la région de Saïgon-Cholon cesseront leurs fonctions lors de leur remplacement dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret.

Art. 10. — Un arrêté du gouverneur général de l'Indochine, pris en conseil de gouvernement sur la proposition du gouverneur de la Cochinchine, déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

Art. 12. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Art. 13. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

N° 5269. — Décret du 19 décembre 1941 confiant au gouverneur général de l'Indochine les fonctions de haut commissaire de la France dans le Pacifique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter de la promulgation du présent décret, le gouverneur général de l'Indochine assume les fonctions de haut commissaire de la France dans le Pacifique.

Sont placés à ce titre sous sa haute autorité:

1° *L'Indochine;*

2° La Nouvelle-Calédonie et dépendances;

3° Les établissements français de l'Océanie;

4° Les établissements français dans l'Inde;

5° Les droits de cosouveraineté de la France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

Art. 2. — Le haut commissaire est le représentant du Gouvernement dans les possessions françaises du Pacifique. Il est spécialement chargé, en cette qualité, de la coordination des intérêts français dans les territoires énumérés à l'article 1er.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,

A[l] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 20 décembre 1941, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an a été attribué à M. Geneuil (Désiré-Auguste-Louis-Henri), adjoint de 2e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 20 décembre 1941, M. Leleu (Roger-Alfred-Jules) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et a été mis à la disposition du gouverneur général de Madagascar.

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 27 NOVEMB. 1941	AU 20 NOVEMB. 1941
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		570.842.588 81	576.182.195 50
Comptes courants postaux		1.082.423.162 76	1.107.613.090 04
Disponibilités à vue à l'étranger		36.834.453 89	36.830.728 71
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	5.347.922.661 54		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	5.225.000 »	5.353.961.712 34	5.588.460.661 19
Effets escomptés sur l'étranger	814.050 80		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		6.351.315.500 »	6.017.115.500 »
Avances sur titres		3.280.745.043 55	3.294.726.649 31
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		512.767.000 »	478.688.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.302.711.228 25	5.302.711.228 25
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 2e février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		68.900.000.000 »	66.900.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre et 27 novembre 1941)		129.567.678.107 30	129.687.704.128 20
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		5.451.989.708 09	4.935.336.636 20
Total		351.125.843.098 17	348.639.943.410 58
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1934; décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		260.772.300.235 »	258.173.952.530 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	79.005.864 37		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	1.292.339.046 33		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	22.142.025.632 28	86.874.816.257 56	87.148.695.081 91
Dispositions et autres engagements à vue	2.288.526.698 61		
Administration centrale des Reichskreditkassen	61.072.919.015 97		
Divers		2.966.889.400 66	2.805.458.593 72
Total		351.125.843.098 17	348.639.943.410 58

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 27 novemb. 1941.	Au 20 novemb. 1941.
Engagements à vue	347.647.116.492 56	345.322.647.611 91
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue	24,33 p. 100.	24,50 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0